



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/7/5
Date	1er octobre 2020
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A25
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17

ACCORD DE SIÈGE

PROJETS D'ACCORDS DE SIÈGE

Note du Secrétariat

Résumé:	Le présent document rend compte des faits nouveaux concernant i) les modifications de l'Accord de siège du Fonds de 1992 et ii) l'Accord de siège du Fonds complémentaire. Les textes des accords de siège du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sont joints au présent document (annexes I et II respectivement).
Mesures à prendre:	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>a) Décider s'il y a lieu d'approuver le texte de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992, joint à l'annexe I; et, dans l'affirmative</p> <p>b) autoriser l'Administrateur à le signer.</p> <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>a) Décider s'il y a lieu d'approuver le texte de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds complémentaire, joint à l'annexe II; et dans l'affirmative</p> <p>b) autoriser l'Administrateur à le signer.</p>

1 Introduction

- 1.1 Les relations entre une organisation internationale et son État hôte sont régies par un accord de siège. S'agissant du Fonds de 1992, un accord de siège a été conclu en 1996 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992. Cet accord définit, entre autres, les priviléges et les immunités du Fonds de 1992, des délégués aux réunions des organes directeurs, des experts et des membres du personnel.
- 1.2 En 2004, compte tenu de l'augmentation sensible du nombre des États Membres et de l'expansion considérable des activités du Fonds de 1992, l'Administrateur en fonction à l'époque a estimé qu'il convenait de réexaminer un certain nombre des questions de fond sur lesquelles porte cet accord d'autant qu'il était nécessaire d'établir également un accord de siège distinct pour le Fonds complémentaire. Des discussions se sont tenues en 2006 entre le Gouvernement britannique et l'Administrateur en fonction à l'époque et l'approche proposée par celui-ci, à savoir suivre la structure de l'Accord de siège conclu entre l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Gouvernement britannique, a été retenue.

- 1.3 Le projet de modification de l'accord de siège pour le Fonds de 1992 et le nouvel accord de siège pour le Fonds complémentaire ont été soumis aux sessions d'octobre 2006 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Après avoir été approuvés par les organes directeurs en 2006, ces textes ont ensuite été soumis à l'approbation du Gouvernement britannique, et se trouvent actuellement devant le Parlement.
- 1.4 Dans l'intervalle, des tentatives ont été faites pour que les accords de siège soient approuvés par le Gouvernement britannique et mis en œuvre dans la législation interne, mais elles n'ont pas abouti. En 2018, des efforts ont été faits par le ministère responsable, le Ministère des transports, pour que les accords soient examinés et approuvés.

2 Discussions récentes avec le Gouvernement britannique

- 2.1 Depuis juin 2018, l'Administrateur et des membres du Secrétariat ont tenu plusieurs réunions avec le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et le Ministère des transports du Gouvernement britannique. À la demande de l'Administrateur, M. Dan Sarooshi, Queen's Counsel, avocat qui a une connaissance approfondie du droit international public, a également assisté aux réunions.
- 2.2 Lors de ces réunions, les projets de textes suivants ont été proposés par le Gouvernement britannique et ont fait l'objet de discussions:
- i) un projet d'accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Accord de siège du Fonds de 1992);
 - ii) un projet d'accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Accord de siège du Fonds complémentaire); et
 - iii) un projet de décret sur les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Immunités et priviléges) (législation interne du Royaume-Uni), qui met en application les textes visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.
- 2.3 Les projets d'accords de siège (alinéas i) et ii) du paragraphe 2.2 ci-dessus) reposaient sur les projets de 2006 visés au paragraphe 1.3. Le Gouvernement britannique a revu les projets de 2006 afin de les mettre à jour et d'aligner plus strictement les priviléges et immunités sur les dispositions de la Loi de 1968 sur les organisations internationales (telle que modifiée) (Loi de 1968), en se fondant sur le fait que les FIPOL ne font pas partie du système des Nations Unies. La Loi de 1968 fixe les normes en matière de priviléges et d'immunités des organisations internationales au Royaume-Uni.
- 2.4 Au cours des discussions, il a été rappelé qu'en 2014, une injonction conservatoire avait été rendue à l'encontre du Fonds de 1971, qui l'empêchait de disposer de ses actifs en violation de l'Accord de siège du Fonds de 1971. Cette injonction s'appuyait sur le Décret de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Immunités et priviléges) dont le libellé différait de celui de l'Accord de siège du Fonds de 1971. Étant donné que l'Accord de siège du Fonds de 1992 et le Décret de 1996 sur le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Immunités et priviléges) présentent les mêmes divergences de formulation, et afin d'éviter qu'une injonction conservatoire ne soit à nouveau rendue un jour, le Gouvernement britannique et l'Administrateur sont convenus que les dispositions des deux accords et de la législation interne britannique concernant l'immunité devraient avoir la même formulation qui protègent explicitement les deux Fonds contre toute éventuelle injonction conservatoire.

- 2.5 Il a également été rappelé que le Fonds complémentaire, qui est entré en vigueur en 2005, ne bénéficie toujours pas d'un accord de siège et n'est toujours pas couvert par la législation interne pertinente. Les deux parties reconnaissent le besoin que des mesures soient prises dans ce sens dès que possible. En l'absence d'un tel accord et d'une telle législation, le Fonds complémentaire n'a pas la personnalité juridique au Royaume-Uni, ce qui empêcherait les demandeurs de pouvoir engager une action en justice contre ce fonds et priverait ce dernier de toute protection de ses avoirs, un risque non négligeable étant donné les montants importants de contributions que le Fonds pourrait être amené à détenir.
- 2.6 En novembre 2019, le Gouvernement britannique, le professeur Sarooshi, l'Administrateur et les membres du Secrétariat ont tenu une autre réunion afin de parvenir à un accord sur les questions en suspens. À la suite de cette réunion, le Gouvernement britannique a envoyé au Secrétariat les projets révisés des accords de siège, qui intègrent les points convenus lors de la réunion. L'Administrateur a étudié ces projets révisés et souhaite les soumettre aux organes directeurs pour examen et approbation.
- 2.7 Le Gouvernement britannique s'est engagé à assurer la pleine application des Accords de siège au moyen du Décret sur les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Immunités et priviléges). Au 1er octobre 2020, le Secrétariat n'avait pas reçu le projet de décret révisé et n'a donc pas eu la possibilité d'en examiner le texte.

3 Projets d'accords de siège

- 3.1 Les différences notables entre les projets d'accords de siège et les projets de 2006 sont les suivantes:
- l'immunité des Fonds est modifiée de manière à:
 - i) stipuler qu'ils bénéficient de l'immunité contre toute injonction conservatoire de leurs avoirs, afin de dissiper la préoccupation exprimée à la fin du paragraphe 2.4; et
 - ii) utiliser les mêmes textes dans les accords de siège et la législation interne du Royaume-Uni;
 - l'inviolabilité des moyens de transport que les Fonds utilisent à des fins officielles est supprimée car la Loi de 1968 ne permet pas au Gouvernement britannique d'accorder une telle inviolabilité;
 - le niveau de l'exonération en matière d'impôt locaux accordée aux hauts fonctionnaires (l'Administrateur et jusqu'à deux Administrateurs adjoints) est renforcé conformément à la Loi de 1968;
 - l'immunité de juridiction de l'Administrateur et l'inviolabilité de sa résidence sont ajoutées conformément à la Loi de 1968; et
 - l'inviolabilité des papiers et documents officiels des représentants des États Membres est remplacée par les exonérations et les priviléges concernant les bagages personnels, car la Loi de 1968 ne permet pas au Gouvernement britannique d'accorder l'inviolabilité générale des papiers et documents.
- 3.2 Dans la mesure où les projets d'accords de siège seront approuvés par les organes directeurs, le Gouvernement britannique soumettra au Parlement les textes législatifs internes requis. Les accords entreront en vigueur une fois que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur auront été accomplies et que le Gouvernement britannique aura adressé aux deux Fonds la communication prévue à l'article 23 des deux accords.

4 Point de vue de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur est satisfait de l'évolution du dossier et tient à remercier le Gouvernement britannique pour l'aide apportée sur cette importante question.
- 4.2 Les projets d'accords de siège devraient protéger le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire de toute injonction conservatoire. Dans ce contexte, il est impératif que les Accords de siège soient mis en œuvre dans la législation interne du Royaume-Uni par le biais du Décret relatif aux immunités et priviléges.
- 4.3 L'Administrateur estime qu'il est important de finaliser ces projets à ce stade. Le nombre d'États Membres du Fonds complémentaire est en augmentation constante et le risque de sinistres mettant en cause le Fonds complémentaire va donc croissant. En outre, compte tenu du fait que cette question a été retardée pendant plus de 10 ans, il est essentiel pour le fonctionnement des Fonds de disposer dès que possible du premier accord de siège du Fonds complémentaire et que les dispositions en matière d'immunité soient plus claires tant pour le Fonds de 1992 que pour le Fonds complémentaire.
- 4.4 L'Administrateur entend signer les accords de siège lorsqu'il aura examiné le projet de décret et confirmé que ce projet donne satisfaction.

5 Mesures à prendre

5.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) décider s'il y a lieu d'approuver le texte de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992, joint à l'annexe I; et, dans l'affirmative
- b) autoriser l'Administrateur à le signer.

5.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à:

- a) décider s'il y a lieu d'approuver le texte de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds complémentaire, joint à l'annexe II; et dans l'affirmative
- b) autoriser l'Administrateur à le signer.

* * *

ANNEXE I

Projet d'accord de siège — Fonds de 1992

ACCORD DE SIÈGE DE 2020

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

souhaitant définir le statut juridique, les priviléges et les immunités du Fonds de 1992 et des personnes qui lui sont liées;

sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) 'Activités officielles du Fonds de 1992', toutes les activités entreprises par le Fonds de 1992 en vertu de la Convention, y compris ses activités administratives et toutes ses activités connexes nécessaires à l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) 'Administrateur', l'Administrateur du Fonds de 1992 et, en son absence, un administrateur adjoint et, en cas d'absence de l'Administrateur et de tout administrateur adjoint, tout autre membre du personnel expressément désigné par l'Administrateur pour agir en son nom;
- c) 'Articles de la Convention de 1961', les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961;
- d) 'Assemblée', l'Assemblée du Fonds de 1992 créée conformément à l'article 16 de la Convention;
- e) 'Convention', la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (soit la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle qu'amendée par le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures);
- f) 'Émoluments', toutes les sommes versées aux membres du personnel ou aux responsables officiels autres que les membres du personnel, qui leur sont acquises ou qui leur reviennent sous quelque forme que ce soit au titre de leur emploi par le Fonds de 1992;
- g) 'Experts autres que les membres du personnel', toutes les personnes qui ne sont pas des membres du personnel ou des responsables officiels autres que les membres du personnel, effectuant des tâches dans l'intérêt et à la demande du Fonds de 1992;
- h) 'Fonds de 1992', le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- i) 'Gouvernement', le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

- j) ‘Hauts fonctionnaires’, l’Administrateur et jusqu’à deux personnes portant le titre d’administrateur adjoint du Fonds de 1992 dont celui-ci porte les noms à la connaissance du Gouvernement;
- k) ‘Législation du Royaume-Uni’, les lois du Parlement, les décrets en Conseil et l’ensemble des textes d’application;
- l) ‘Locaux du Fonds de 1992’, les bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que le terrain y attenant, normalement occupés par le Fonds de 1992 pour mener à bien ses activités officielles;
- m) ‘Membre’, un État Membre du Fonds de 1992;
- n) ‘Membres des délégations’, les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation participant aux réunions convoquées par le Fonds de 1992;
- o) ‘Membres du personnel’, l’Administrateur et toutes les personnes nommées ou recrutées pour occuper un emploi au sein du Fonds de 1992 et auxquelles s’applique le Statut du personnel, à l’exception de celles qui ont été recrutées sur le plan local et sont rétribuées sur une base horaire ou journalière;
- p) ‘Représentants des Membres’, les chefs des délégations des Membres participant aux réunions convoquées par le Fonds de 1992;
- q) ‘Responsables officiels autres que les membres du personnel’, toutes les personnes élues ou nommées par l’Assemblée pour occuper un poste ou effectuer des tâches dans l’intérêt du Fonds de 1992, notamment mais pas exclusivement les membres de l’Organe de contrôle de gestion et de l’Organe consultatif sur les placements, créés en application du Règlement financier du Fonds de 1992;
- r) ‘Ressortissant du Royaume-Uni’, tout citoyen britannique, citoyen des territoires britanniques d’outre-mer, citoyen britannique d’outre-mer et ressortissant britannique (outre-mer);
- s) ‘Réunions convoquées par le Fonds de 1992’, les sessions de l’Assemblée, du Conseil d’administration, du Comité exécutif et des organes qui leur sont subordonnés ainsi que les conférences et autres réunions convoquées par le Fonds de 1992; et
- t) ‘Usage officiel’, tout usage dans le cadre des fonctions officielles du Fonds de 1992.

Article 2

Interprétation

1. Le présent accord est interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au Fonds de 1992, en son siège sis au Royaume-Uni, de s’acquitter de ses tâches, d’exercer ses attributions et d’atteindre ses buts d’une manière complète et efficace.
2. Dans la mesure où ils traitent du même sujet, le présent accord et tout traité conférant au Fonds de 1992 des immunités et priviléges seront complémentaires.

Article 3

Personnalité juridique

Le Fonds de 1992 possède la personnalité juridique. Il a, en particulier, la capacité de contracter, d’acquérir et de disposer des biens meubles et immeubles et d’ester en justice.

Article 4

Locaux

1. Les locaux du Fonds de 1992 sont inviolables.
2. L'Administrateur informe les autorités compétentes de l'emplacement des locaux et archives du Fonds de 1992 ainsi que de toute modification touchant l'emplacement ou l'importance desdits locaux ou archives, et de toute occupation temporaire par le Fonds de 1992 de locaux pour l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés temporairement par le Fonds de 1992 pour l'exercice de ses fonctions officielles, ils bénéficient du statut de locaux du Fonds de 1992 avec l'accord des autorités compétentes.
3. Le Gouvernement s'engage à prêter son concours au Fonds de 1992 pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat, de bail ou de contrat de location à tout moment où cela est nécessaire.
4. Toutes les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements et autres données, conservés sous format électronique ou autre, appartenant au Fonds de 1992 ou détenus par lui et tous les renseignements qu'ils contiennent sont inviolables.
5. Le Gouvernement prend des mesures raisonnables pour que les locaux du Fonds de 1992 bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal et téléphonique, l'accès à Internet, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accorde aux besoins du Fonds de 1992 la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prend, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que le Fonds de 1992 ne subisse pas de préjudice.
6. Le Fonds de 1992 bénéficie pour la fourniture des services mentionnés au paragraphe 5 du présent article de tous taux ou tarifs préférentiels accordés aux missions diplomatiques au Royaume-Uni, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du présent accord.

Article 5

Pavillon et emblème

Le Fonds de 1992 a le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur ses locaux et sur les moyens de transport du Fonds de 1992 et de l'Administrateur.

Article 6

Protection des locaux

Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Fonds de 1992 contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité du Fonds de 1992.

Article 7

Accès aux locaux et contrôle des locaux

1. Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité du Fonds de 1992, qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Les autorités compétentes n'opposent aucun obstacle à ce que des personnes qui ont besoin d'accéder aux locaux du Fonds de 1992 ou d'en sortir dans l'exercice de leurs fonctions officielles le fassent, sauf si l'Administrateur y consent.

3. Sauf en cas d'incendie ou d'inondation, les fonctionnaires du Gouvernement ou agents de l'autorité, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne pourront pénétrer dans les locaux du Fonds de 1992 qu'avec le consentement exprès de l'Administrateur et dans les conditions approuvées par lui. La signification, l'application ou l'exécution de tout acte de procédure, que le Fonds de 1992 ait ou non eu un rôle de défendeur ou qu'il soit ou non désigné comme tel, ou de toute mesure accessoire telle que la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu dans les locaux du Fonds de 1992 qu'avec le consentement exprès de l'Administrateur et sous réserve qu'il en ait approuvé les conditions.

4. Sans préjudice des dispositions du présent accord, le Fonds de 1992 ne permet pas que ses locaux servent de refuge contre la justice à une personne qui cherche à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure décerné en vertu des lois du Royaume-Uni, ou contre laquelle un arrêté d'extradition ou d'expulsion a été pris par les autorités compétentes.

5. Aucune disposition du présent accord ne saurait empêcher l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures destinées à protéger les locaux du Fonds de 1992 contre l'incendie et l'inondation.

Article 8

Contrôle de l'entrée au Royaume-Uni

1. Le Gouvernement s'engage à autoriser sans frais de visa ni délai l'entrée au Royaume-Uni, pendant la durée de leur activité auprès du Fonds de 1992, des personnes suivantes:

- a) les représentants des Membres;
- b) les membres des délégations;
- c) les fonctionnaires désignés par les Membres pour les représenter;
- d) les membres du personnel;
- e) les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- f) les responsables officiels autres que les membres du personnel et les experts autres que les membres du personnel; et
- g) les membres des familles de personnes visées aux alinéas précédents, qui font partie de leur ménage.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables indépendamment des relations existantes entre le gouvernement des personnes visées et le Gouvernement du Royaume-Uni et sans préjudice des immunités spéciales dont ces personnes pourraient bénéficier. Il demeure entendu que les personnes se prévalant des droits susmentionnés ne sont dispensées ni de présenter une preuve suffisante du fait qu'elles appartiennent à l'une des catégories décrites, ni de l'application raisonnable des règlements internationaux de quarantaine et de santé publique.

3. L'Administrateur, dans toute la mesure du possible, communique au Gouvernement avant leur arrivée au Royaume-Uni les noms des personnes appartenant aux catégories énoncées au paragraphe 1 du présent article pour lui faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'article 20.

Article 9

Communications et publications

1. Le Gouvernement reconnaît et garantit une liberté totale de communications au Fonds de 1992 à toutes les fins officielles. Le Fonds de 1992 pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de messages en code ou en chiffre. Il ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes.

2. Le Fonds de 1992 bénéficie, pour toutes ses communications officielles, d'un traitement pas moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à la mission diplomatique dudit gouvernement, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les envois postaux, messages électroniques, câblogrammes, télégrammes, radiogrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour l'information de la presse et de la radio, dans la mesure où ce traitement est compatible avec les autres conventions, règlements et accords internationaux, quels qu'ils soient, auxquels le Gouvernement est partie.

3. Aucune censure n'est appliquée aux communications officielles du Fonds de 1992, quel que soit le moyen par lequel elles sont faites.

4. Aucune restriction n'est apportée à l'envoi par le Fonds de 1992 ou au Fonds de 1992 de publications et autre documentation dans le cadre de ses activités officielles.

Article 10

Exonération du Fonds de 1992 en matière d'impôts, de taxes et de droits

1. Le Fonds de 1992 bénéficie d'une exonération ou d'une détaxe en ce qui concerne:

a) tous les impôts directs et indirects, notamment:

- i) l'impôt sur le revenu;
- ii) les impôts sur les gains de capital;
- iii) les impôts sur les sociétés, l'impôt sur les véhicules à moteur et la taxe sur la valeur ajoutée autres que les droits (de douanes ou d'accise) et les taxes sur l'importation de biens;
- iv) l'impôt sur les véhicules à moteur acquitté sur tout véhicule fabriqué au Royaume-Uni;
- v) la taxe sur la valeur ajoutée due sur la fourniture de biens ou de services destinés à l'usage officiel du Fonds de 1992, ce remboursement étant subordonné au respect des conditions susceptibles d'être imposées en vertu des arrangements conclus par le Royaume-Uni; et
- vi) la taxe sur les primes d'assurance, la taxe d'aéroport et la taxe sur le changement climatique lorsque le Fonds de 1992 les a acquittées dans le cadre de ses activités officielles;

b) la taxe municipale conformément à l'article 23 de la Convention de 1961, dans la même mesure qu'une mission diplomatique;

c) les droits (de douane ou d'accise) et taxes sur l'importation de biens effectuée par le Fonds de 1992 ou en son nom pour son usage officiel au Royaume-Uni, ces exonérations étant subordonnées au respect des conditions que les Commissioners of Customs and Excise (Commissaires de douanes et d'accise) peuvent prescrire pour la protection des recettes;

d) les interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cas de marchandises importées ou exportées par l'Organisation pour son usage officiel, sauf lorsque l'interdiction ou les restrictions découlent d'une législation contraignante de l'Union européenne;

e) les droits (de douane ou d'accise) acquittés sur les hydrocarbures importés ou la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur l'importation desdits hydrocarbures achetés au Royaume-Uni et que le Fonds de 1992 utilise pour l'exercice de ses fonctions officielles, ce remboursement étant subordonné au respect des conditions susceptibles d'être imposées en vertu des arrangements conclus par le Royaume-Uni; et

f) les droits sur les alcools achetés à un entrepôt d'accise au Royaume-Uni pour des réceptions officielles.

2. Les exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et les services sont accordées sous forme d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix payé par le Fonds de 1992 pour l'achat d'articles destinés à son usage officiel. Les achats ou services visés sont ceux effectués périodiquement ou portant sur une quantité importante de marchandises, produits ou matériaux, ou entraînant une dépense importante, notamment ceux effectués pour l'aménagement des locaux du Fonds de 1992.

3. Les taxes municipales sont d'abord réglées par les autorités compétentes et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services particuliers rendus leur est remboursée par le Fonds de 1992.

4. L'exonération des droits sur les alcools achetés à un entrepôt d'accise au Royaume-Uni pour des réceptions officielles s'effectue sous forme d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix des alcools. Un certificat de l'Administrateur attestant qu'un achat est effectué pour des réceptions officielles fait foi à cet égard.

5. Au cas où il serait institué des taxes autres que celles mentionnées dans le présent article, le Fonds de 1992 et le Gouvernement détermineraient les conditions d'application du présent accord à ces taxes.

6. Les marchandises d'une valeur importante qui ont été achetées ou importées en vertu du présent article ne sont pas données, vendues ou louées et il n'en est pas disposé d'une quelconque autre manière à moins que les autorités compétentes n'en aient été informées au préalable et que tous les droits et taxes nécessaires aient été acquittés.

Article 11

Exonération des hauts fonctionnaires en matière d'impôts, de taxes et de droits

1. Les hauts fonctionnaires sont:

- a) exonérés de l'impôt sur les revenus provenant de sources situées en dehors du Royaume-Uni;
- b) exonérés de l'impôt sur les gains de capital autres que ceux afférents aux propriétés immobilières situées au Royaume-Uni (qu'ils n'occupent pas à titre de résidence principale) ou aux investissements dans des entreprises commerciales du Royaume-Uni;
- c) exonérés ou dispensés de toute obligation en matière d'impôts locaux, comme c'est le cas des agents diplomatiques dans les missions diplomatiques;
- d) exonérés, en vertu d'accords conclus par le Royaume-Uni, de l'impôt sur les véhicules à moteur et de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat de véhicules à moteur neufs fabriqués au Royaume-Uni;
- e) exonérés des droits de douane perçus sur les hydrocarbures; et
- f) exonérés de tous droits de douane, impôts sur les véhicules à moteur, taxe sur la valeur ajoutée et droits ou redevances analogues (exception faite des frais d'entreposage, de port et services de même nature) dus à l'importation sur les articles (y compris les véhicules à moteur) destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille qui font partie de leur ménage ou à leur installation.

2. Les archives officielles du Fonds de 1992 conservées à la résidence du ou des Administrateurs adjoints sont inviolables à tout moment, à condition qu'elles soient conservées séparément des autres documents et pièces et, en particulier, de la correspondance privée du ou des Administrateurs adjoints.

3. Outre les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Administrateur jouit également des priviléges et immunités suivants qui sont accordés au chef d'une mission diplomatique ou le concernent:

- a) Immunité de juridiction;
- b) Inviolabilité de la résidence;
- c) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont sont frappés les articles de qualité de fabrication britannique lors d'achats importants destinés à meubler sa résidence principale.

4. L'exonération prévue au paragraphe 1, alinéas a) et b), du présent article est accordée dans la même mesure qu'aux chefs des missions diplomatiques et selon les mêmes procédures.

5. Les priviléges et immunités énumérés à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article, s'appliquent également aux membres de la famille de l'Administrateur qui font partie de son ménage. Les priviléges et immunités visés au présent paragraphe ne sont pas accordés aux membres de la famille des hauts fonctionnaires autres que l'Administrateur qui font partie de leur ménage.

6. Les priviléges et immunités visés au présent article ne sont pas accordés aux ressortissants du Royaume-Uni ni aux personnes qui y ont leur résidence permanente.

Article 12

Exemption d'assujettissement au système de sécurité sociale

1. Lorsque le Fonds de 1992 aura établi son propre système de sécurité sociale ou participera au système d'une autre organisation internationale dans des conditions définies dans son Statut du personnel, les membres du personnel du Fonds de 1992, pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ni résidents permanents au Royaume-Uni, seront exempts, pour ce qui est des services rendus au Fonds de 1992, de toute participation à un système de sécurité sociale établi par la législation du Royaume-Uni.

2. L'exemption prévue au présent article n'exclut pas la participation volontaire à tout système de sécurité sociale en vigueur au Royaume-Uni, à condition que cette participation soit autorisée par la législation.

Article 13

Exonération des droits à l'importation sur les articles à usage personnel

1. Les membres du personnel et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage respectif (pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ni résidents permanents au Royaume-Uni) sont exonérés de tous droits de douane, impôt sur les véhicules à moteur, taxe sur la valeur ajoutée et droits ou redevances analogues (exception faite des frais d'entreposage, de port et services de même nature) perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des articles (y compris un véhicule à moteur par personne) qui leur appartiennent, en leur possession ou déjà commandés par eux et destinés à leur usage personnel ou à leur installation lors de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni. Ces articles sont, en règle générale, importés dans des délais raisonnables après la première entrée au Royaume-Uni des personnes visées.

2. Les membres du personnel (pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ni résidents permanents au Royaume-Uni) qui, autorisés à importer un véhicule à moteur au titre de la concession visée au présent paragraphe, ne le font pas, sont exonérés de l'impôt sur les véhicules à moteur et de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat d'un véhicule à moteur neuf fabriqué au Royaume-Uni (dans la même mesure où cette exonération est accordée aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques) à condition que ce véhicule soit commandé dans des délais raisonnables après la première entrée de ces membres du personnel au Royaume-Uni. L'exonération de l'impôt sur les véhicules à moteur, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane dus lors de l'achat ou de l'importation d'un véhicule à moteur de remplacement est accordée dans les cas où les autorités compétentes jugent que l'état du véhicule à remplacer justifie une telle mesure.

Article 14

Privilèges et immunités des représentants des États Membres

1. Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, les représentants jouissent des privilèges et immunités ci-après:

- a) immunité d'arrestation et de détention sauf s'ils sont surpris au moment où ils commettent, tentent de commettre ou viennent de commettre un délit;
- b) immunité de juridiction (même après la fin de leur mission) pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un représentant ni en cas de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;
- c) exonérations et privilèges analogues à ceux accordés à un agent diplomatique en ce qui concerne ses bagages personnels conformément au paragraphe 2 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961; et
- d) exonération pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes les mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais de visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration;

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont appliquées, quelles que soient les relations existantes entre le gouvernement que les intéressés représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice de toutes immunités spéciales dont peuvent jouir lesdits intéressés.

3. Les privilèges et immunités visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés à des représentants du Gouvernement, à des ressortissants du Royaume-Uni ni à des résidents permanents au Royaume-Uni.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants afin qu'ils jouissent d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds de 1992. Il est présumé qu'un Membre lèvera l'immunité accordée à son représentant si cette immunité est de nature à entraver le cours de la justice, pour autant toutefois qu'elle puisse être levée sans porter préjudice au but pour lequel elle a été accordée.

5. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent article par le Gouvernement, le Fonds de 1992 lui communique, dans la mesure du possible, les noms des représentants avant leur entrée au Royaume-Uni.

Article 15

Membres du personnel et responsables officiels autres que les membres du personnel

1. Les membres du personnel et les responsables officiels autres que les membres du personnel du Fonds de 1992:
 - a) jouissent (même après avoir cessé de faire partie du Fonds de 1992) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un membre du personnel ou par un responsable officiel autre qu'un membre du personnel, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur leur appartenant ou conduit par eux;
 - b) sont exemptés, de même que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, de toutes les obligations relatives au service militaire, étant entendu que cette exemption n'est pas accordée à un ressortissant du Royaume-Uni ni à une personne qui y a sa résidence permanente;
 - c) sont exemptés de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais de visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration; les membres de leur famille qui font partie de leur ménage bénéficient des mêmes facilités; et
 - d) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et archives officiels relatifs à leurs activités officielles auprès du Fonds de 1992 telles que définies à l'article premier du présent accord.

2. Tous les membres du personnel sont exonérés de l'impôt sur le revenu sur leurs émoluments; si le Fonds de 1992 établit un système destiné au versement de pensions et de rentes aux anciens membres de son personnel, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ces pensions et rentes.

3. Pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou qu'ils n'y aient pas leur résidence permanente, les membres du personnel sont exonérés des taxes visées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa d), sous réserve que le véhicule à moteur soit commandé dans un délai raisonnable après la première entrée au Royaume-Uni du membre du personnel concerné.

Article 16

Experts autres que les membres du personnel

Pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds de 1992 et au cours des missions effectuées pour le compte de ce dernier, y compris les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions et/ou dans le cadre de ces missions, les experts autres que les membres du personnel jouissent des immunités ci-après, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions:

- a) immunité de juridiction, même après avoir cessé de faire partie du Fonds de 1992, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits sauf en cas d'infraction au code de la route commise par un expert ou en cas de dommages causés par un véhicule à moteur appartenant à l'expert ou conduit par lui; et
- b) inviolabilité de tous leurs papiers, documents et archives officiels relatifs à leurs activités officielles auprès du Fonds de 1992 telles que définies à l'article premier du présent accord.

Article 17

Immunité

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds de 1992 jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:
 - a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds de 1992 renonce expressément à ladite immunité;
 - b) en cas d'action intentée contre le Fonds de 1992 conformément aux dispositions de la Convention;

- c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
- d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Fonds de 1992 ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
- e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis par le Fonds de 1992 au Royaume-Uni;
- f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des émoluments dus par le Fonds de 1992 à un membre de son personnel;
- g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 22 du présent accord; et
- h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds de 1992.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne portera atteinte à l'immunité qui protège les biens et avoirs du Fonds de 1992 contre toute forme de contrainte conservatoire ou autre contrainte juridique telle qu'une injonction conservatoire, réquisition, confiscation, expropriation ou saisie, excepté:

- a) lorsque le Fonds de 1992 renonce à cette immunité; ou
- b) dans la mesure où il peut être temporairement nécessaire de saisir ou de mettre en fourrière un véhicule à moteur appartenant au Fonds de 1992 ou exploité pour son compte, dans le cadre de la prévention d'accidents ou d'une enquête sur des accidents mettant en cause ledit véhicule à moteur.

Article 18

But des priviléges et immunités

1. Les priviléges et immunités accordés en vertu du présent accord aux membres du personnel, aux responsables officiels autres que les membres du personnel et aux experts autres que les membres du personnel sont prévus uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds de 1992 poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles ils sont accordés s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.

2. L'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes et celles des membres de sa famille qui font partie de son ménage) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds de 1992. S'agissant de l'Administrateur et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, l'Assemblée peut lever leurs immunités.

Article 19

Abus des priviléges et immunités

Le Fonds de 1992 coopère en tout temps avec les autorités compétentes en vue d'éviter tout abus des priviléges, immunités et facilités prévus en vertu du présent accord. Aucune disposition du présent accord ne saurait porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

Article 20

Information des membres du personnel

1. L'Administrateur communique de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel, en précisant pour chacun d'entre eux la catégorie de personnel appropriée, telle que définie à l'article premier du présent accord, et si le membre du personnel concerné est ressortissant du Royaume-Uni ou y a sa résidence permanente. L'Administrateur peut informer le Gouvernement de la nomination de chaque nouveau membre du personnel afin qu'il puisse être ajouté à la liste.
2. Le Gouvernement remet à tous les membres du personnel dont la nomination lui a été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité de membre du personnel. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire.

Article 21

Consultations concernant la mise en œuvre et la modification

À la demande du Fonds de 1992 ou du Gouvernement, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent accord par un échange de notes entre l'Administrateur et un représentant du Gouvernement dûment autorisé.

Article 22

Différends

Tout différend entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou sur toute question intéressant les rapports entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par l'Administrateur, l'autre par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Fonds de 1992 ou du Gouvernement.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date où le Gouvernement communiquera au Fonds de 1992 que toutes les procédures nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à bien et remplacera à compter de cette date l'Accord de siège entre le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé le 30 mai 1996.
2. Il pourra être mis fin au présent accord par voie d'accord entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement. Au cas où le siège du Fonds de 1992 serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens du Fonds de 1992 au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.

* * *

ANNEXE II

Projet d'accord de siège — Fonds complémentaire

ACCORD DE SIÈGE DE 2020

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

souhaitant définir le statut juridique, les priviléges et les immunités du Fonds complémentaire et des personnes qui lui sont liées;

sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) 'Activités officielles du Fonds complémentaire', toutes les activités entreprises par le Fonds complémentaire en vertu du Protocole, y compris ses activités administratives et toutes ses activités connexes nécessaires à l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) 'Administrateur', l'Administrateur du Fonds complémentaire et, en son absence, un administrateur adjoint et, en cas d'absence de l'Administrateur et de tout administrateur adjoint, tout autre membre du personnel expressément désigné par l'Administrateur pour agir en son nom;
- c) 'Articles de la Convention de 1961', les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961
- d) 'Assemblée', l'Assemblée du Fonds complémentaire créée conformément à l'article 16 du Protocole;
- e) 'Émoluments', toutes les sommes versées aux membres du personnel ou aux responsables officiels autres que les membres du personnel, qui leur sont acquises ou qui leur reviennent sous quelque forme que ce soit au titre de leur emploi par le Fonds complémentaire;
- f) 'Experts autres que les membres du personnel', toutes les personnes qui ne sont pas des membres du personnel ou des responsables officiels autres que les membres du personnel, effectuant des tâches dans l'intérêt et à la demande du Fonds complémentaire;
- g) 'Fonds complémentaire', le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- h) 'Gouvernement', le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- i) 'Hauts fonctionnaires', l'Administrateur et jusqu'à deux personnes portant le titre d'administrateur adjoint du Fonds complémentaire dont celui-ci porte les noms à la connaissance du Gouvernement;

- j) ‘Législation du Royaume-Uni’, les lois du Parlement, les décrets en Conseil et l’ensemble des textes d’application;
- k) ‘Locaux du Fonds complémentaire’, les bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que le terrain y attenant, normalement occupés par le Fonds complémentaire pour mener à bien ses activités officielles;
- l) ‘Membre’, un État Membre du Fonds complémentaire;
- m) ‘Membres des délégations’, les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation participant aux réunions convoquées par le Fonds complémentaire;
- n) ‘Membres du personnel’, l’Administrateur et toutes les personnes nommées ou recrutées pour occuper un emploi au sein du Fonds complémentaire et auxquelles s’applique le Statut du personnel, à l’exception de celles qui ont été recrutées sur le plan local et sont rétribuées sur une base horaire ou journalière;
- o) ‘Protocole’, le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d’un Fonds complémentaire international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- p) ‘Représentants des Membres’, les chefs des délégations des Membres participant aux réunions convoquées par le Fonds complémentaire;
- q) ‘Responsables officiels autres que les membres du personnel’, toutes les personnes élues ou nommées par l’Assemblée pour occuper un poste ou effectuer des tâches dans l’intérêt du Fonds complémentaire, notamment mais pas exclusivement les membres de l’Organe de contrôle de gestion et de l’Organe consultatif sur les placements, créés en application du Règlement financier du Fonds complémentaire;
- r) ‘Ressortissant du Royaume-Uni’, tout citoyen britannique, citoyen des territoires britanniques d’outre-mer, citoyen britannique d’outre-mer et ressortissant britannique (outre-mer).
- s) ‘Réunions convoquées par le Fonds complémentaire’, les sessions de l’Assemblée, du Conseil d’administration et des organes qui leur sont subordonnés ainsi que les conférences et autres réunions convoquées par le Fonds complémentaire; et
- t) ‘Usage officiel’, tout usage dans le cadre des fonctions officielles du Fonds complémentaire.

Article 2

Interprétation

1. Le présent accord est interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au Fonds complémentaire, en son siège sis au Royaume-Uni, de s’acquitter de ses tâches, d’exercer ses attributions et d’atteindre ses buts d’une manière complète et efficace.
2. Dans la mesure où ils traitent du même sujet, le présent accord et tout traité conférant au Fonds complémentaire des immunités et priviléges seront complémentaires.

Article 3

Personnalité juridique

Le Fonds complémentaire possède la personnalité juridique. Il a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 4

Locaux

1. Les locaux du Fonds complémentaire sont inviolables.
2. L'Administrateur informe les autorités compétentes de l'emplacement des locaux et archives du Fonds complémentaire ainsi que de toute modification touchant l'emplacement ou l'importance desdits locaux ou archives, et de toute occupation temporaire par le Fonds complémentaire de locaux pour l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés temporairement par le Fonds complémentaire pour l'exercice de ses fonctions officielles, ils bénéficient du statut de locaux du Fonds complémentaire avec l'accord des autorités compétentes.
3. Le Gouvernement s'engage à prêter son concours au Fonds complémentaire pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat, de bail ou de contrat de location à tout moment où cela est nécessaire.
4. Toutes les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements et autres données, conservés sous format électronique ou autre, appartenant au Fonds complémentaire ou détenus par lui et tous les renseignements qu'ils contiennent sont inviolables.
5. Le Gouvernement prend des mesures raisonnables pour que les locaux du Fonds complémentaire bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal et téléphonique, l'accès à Internet, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accorde aux besoins du Fonds complémentaire la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prend, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que le Fonds complémentaire ne subisse pas de préjudice.
6. Le Fonds complémentaire bénéficie pour la fourniture des services mentionnés au paragraphe 5 du présent article de tous taux ou tarifs préférentiels accordés aux missions diplomatiques au Royaume-Uni, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du présent accord.

Article 5

Pavillon et emblème

Le Fonds complémentaire a le droit d'arburer son pavillon et son emblème sur ses locaux et sur les moyens de transport du Fonds complémentaire et de l'Administrateur.

Article 6

Protection des locaux

Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Fonds complémentaire contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité du Fonds complémentaire.

Article 7

Accès aux locaux et contrôle des locaux

1. Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité du Fonds complémentaire, qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Les autorités compétentes n'opposent aucun obstacle à ce que des personnes qui ont besoin d'accéder aux locaux du Fonds complémentaire ou d'en sortir dans l'exercice de leurs fonctions officielles le fassent, sauf si l'Administrateur y consent.
3. Sauf en cas d'incendie ou d'inondation, les fonctionnaires du Gouvernement ou agents de l'autorité, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne pourront pénétrer dans les locaux du Fonds complémentaire qu'avec le consentement exprès de l'Administrateur et dans les conditions approuvées par lui. La signification, l'application ou l'exécution de tout acte de procédure, que le Fonds complémentaire ait ou non eu un rôle de défendeur ou qu'il soit ou non désigné comme tel, ou de toute mesure accessoire telle que la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu dans les locaux du Fonds complémentaire qu'avec le consentement exprès de l'Administrateur et sous réserve qu'il en ait approuvé les conditions.
4. Sans préjudice des dispositions du présent accord, le Fonds complémentaire ne permet pas que ses locaux servent de refuge contre la justice à une personne qui cherche à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure décerné en vertu des lois du Royaume-Uni, ou contre laquelle un arrêté d'extradition ou d'expulsion a été pris par les autorités compétentes.
5. Aucune disposition du présent accord ne saurait empêcher l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures destinées à protéger les locaux du Fonds complémentaire contre l'incendie et l'inondation.

Article 8

Contrôle de l'entrée au Royaume-Uni

1. Le Gouvernement s'engage à autoriser sans frais de visa ni délai l'entrée au Royaume-Uni, pendant la durée de leur activité auprès du Fonds complémentaire, des personnes suivantes:
 - a) les représentants des Membres;
 - b) les membres des délégations;
 - c) les fonctionnaires désignés par les Membres pour les représenter;
 - d) les membres du personnel;
 - e) les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - f) les responsables officiels autres que les membres du personnel et les experts autres que les membres du personnel; et
 - g) les membres des familles de personnes visées aux alinéas précédents, qui font partie de leur ménage.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables indépendamment des relations existantes entre le gouvernement des personnes visées et le Gouvernement du Royaume-Uni et sans préjudice des immunités spéciales dont ces personnes pourraient bénéficier. Il demeure entendu que les personnes se prévalant des droits susmentionnés ne sont dispensées ni de présenter une preuve suffisante du fait qu'elles appartiennent à l'une des catégories décrites, ni de l'application raisonnable des règlements internationaux de quarantaine et de santé publique.

3. L'Administrateur, dans toute la mesure du possible, communique au Gouvernement avant leur arrivée au Royaume-Uni les noms des personnes appartenant aux catégories énoncées au paragraphe 1 du présent article pour lui faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'article 20.

Article 9

Communications et publications

1. Le Gouvernement reconnaît et garantit une liberté totale de communications au Fonds complémentaire à toutes les fins officielles. Le Fonds complémentaire pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de messages en code ou en chiffre. Il ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes.

2. Le Fonds complémentaire bénéficie, pour toutes ses communications officielles, d'un traitement pas moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à la mission diplomatique dudit gouvernement, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les envois postaux, messages électroniques, câblogrammes, télégrammes, radiogrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour l'information de la presse et de la radio, dans la mesure où ce traitement est compatible avec les autres conventions, règlements et accords internationaux, quels qu'ils soient, auxquels le Gouvernement est partie.

3. Aucune censure n'est appliquée aux communications officielles du Fonds complémentaire, quel que soit le moyen par lequel elles sont faites.

4. Aucune restriction n'est apportée à l'envoi par le Fonds complémentaire ou au Fonds complémentaire de publications et autre documentation dans le cadre de ses activités officielles.

Article 10

Exonération du Fonds complémentaire en matière d'impôts, de taxes et de droits

1. Le Fonds complémentaire bénéficie d'une exonération ou d'une détaxe en ce qui concerne:

a) tous les impôts directs et indirects, notamment:

- i) l'impôt sur le revenu;
- ii) les impôts sur les gains de capital;
- iii) les impôts sur les sociétés, l'impôt sur les véhicules à moteur et la taxe sur la valeur ajoutée autres que les droits (de douanes ou d'accise) et les taxes sur l'importation de biens;
- iv) l'impôt sur les véhicules à moteur acquitté sur tout véhicule fabriqué au Royaume-Uni;
- v) la taxe sur la valeur ajoutée due sur la fourniture de biens ou de services destinés à l'usage officiel du Fonds complémentaire, ce remboursement étant subordonné au respect des conditions susceptibles d'être imposées en vertu des arrangements conclus par le Royaume-Uni; et
- vi) la taxe sur les primes d'assurance, la taxe d'aéroport et la taxe sur le changement climatique lorsque le Fonds complémentaire les a acquittées dans le cadre de ses activités officielles;

- b) la taxe municipale conformément à l'article 23 de la Convention de 1961, dans la même mesure qu'une mission diplomatique;
- c) les droits (de douane ou d'accise) et taxes sur l'importation de biens effectuée par le Fonds complémentaire ou en son nom pour son usage officiel au Royaume-Uni, ces exonérations étant subordonnées au respect des conditions que les Commissioners of Customs and Excise (Commissaires de douanes et d'accise) peuvent prescrire pour la protection des recettes;
- d) les interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cas de marchandises importées ou exportées par l'Organisation pour son usage officiel, sauf lorsque l'interdiction ou les restrictions découlent d'une législation contraignante de l'Union européenne;
- e) les droits (de douane ou d'accise) acquittés sur les hydrocarbures importés ou la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur l'importation desdits hydrocarbures achetés au Royaume-Uni et que le Fonds complémentaire utilise pour l'exercice de ses fonctions officielles, ce remboursement étant subordonné au respect des conditions susceptibles d'être imposées en vertu des arrangements conclus par le Royaume-Uni; et
- f) les droits sur les alcools achetés à un entrepôt d'accise au Royaume-Uni pour des réceptions officielles.

2. Les exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et les services sont accordées sous forme d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix payé par le Fonds complémentaire pour l'achat d'articles destinés à son usage officiel. Les achats ou services visés sont ceux effectués périodiquement ou portant sur une quantité importante de marchandises, produits ou matériaux, ou entraînant une dépense importante, notamment ceux effectués pour l'aménagement des locaux du Fonds complémentaire.

3. Les taxes municipales sont d'abord réglées par les autorités compétentes et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services particuliers rendus leur est remboursée par le Fonds complémentaire.

4. L'exonération des droits sur les alcools achetés à un entrepôt d'accise au Royaume-Uni pour des réceptions officielles s'effectue sous forme d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix des alcools. Un certificat de l'Administrateur attestant qu'un achat est effectué pour des réceptions officielles fait foi à cet égard.

5. Au cas où il serait institué des taxes autres que celles mentionnées dans le présent article, le Fonds complémentaire et le Gouvernement détermineraient les conditions d'application du présent accord à ces taxes.

6. Les marchandises d'une valeur importante qui ont été achetées ou importées en vertu du présent article ne sont pas données, vendues ou louées et il n'en est pas disposé d'une quelconque autre manière à moins que les autorités compétentes n'en aient été informées au préalable et que tous les droits et taxes nécessaires aient été acquittés.

Article 11

Exonération des hauts fonctionnaires en matière d'impôts, de taxes et de droits

- 1. Les hauts fonctionnaires sont:
 - a) exonérés de l'impôt sur les revenus provenant de sources situées en dehors du Royaume-Uni;
 - b) exonérés de l'impôt sur les gains de capital autres que ceux afférents aux propriétés immobilières situées au Royaume-Uni (qu'ils n'occupent pas à titre de résidence principale) ou aux investissements dans des entreprises commerciales du Royaume-Uni;

- c) exonérés ou dispensés de toute obligation en matière d'impôts locaux, comme c'est le cas des agents diplomatiques dans les missions diplomatiques;
- d) exonérés, en vertu d'accords conclus par le Royaume-Uni, de l'impôt sur les véhicules à moteur et de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat de véhicules à moteur neufs fabriqués au Royaume-Uni;
- e) exonérés des droits de douane perçus sur les hydrocarbures; et
- f) exonérés de tous droits de douane, impôts sur les véhicules à moteur, taxe sur la valeur ajoutée et droits ou redevances analogues (exception faite des frais d'entreposage, de port et services de même nature) dus à l'importation sur les articles (y compris les véhicules à moteur) destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille qui font partie de leur ménage ou à leur installation.

2. Les archives officielles du Fonds complémentaire conservées à la résidence du ou des Administrateurs adjoints sont inviolables à tout moment, à condition qu'elles soient conservées séparément des autres documents et pièces et, en particulier, de la correspondance privée du ou des Administrateurs adjoints.

3. Outre les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Administrateur jouit également des priviléges et immunités suivants qui sont accordés au chef d'une mission diplomatique ou le concernent:

- a) Immunité de juridiction;
- b) Inviolabilité de la résidence;
- c) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont sont frappés les articles de qualité de fabrication britannique lors d'achats importants destinés à meubler sa résidence principale.

4. L'exonération prévue au paragraphe 1, alinéas a) et b), du présent article est accordée dans la même mesure qu'aux chefs des missions diplomatiques et selon les mêmes procédures.

5. Les priviléges et immunités énumérés à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article, s'appliquent également aux membres de la famille de l'Administrateur qui font partie de son ménage. Les priviléges et immunités visés au présent paragraphe ne sont pas accordés aux membres de la famille des hauts fonctionnaires autres que l'Administrateur qui font partie de leur ménage.

6. Les priviléges et immunités visés au présent article ne sont pas accordés aux ressortissants du Royaume-Uni ni aux personnes qui y ont leur résidence permanente.

Article 12

Exemption d'assujettissement au système de sécurité sociale

1. Lorsque le Fonds complémentaire aura établi son propre système de sécurité sociale ou participera au système d'une autre organisation internationale dans des conditions définies dans son Statut du personnel, les membres du personnel du Fonds complémentaire, pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ni résidents permanents au Royaume-Uni, seront exempts, pour ce qui est des services rendus au Fonds complémentaire, de toute participation à un système de sécurité sociale établi par la législation du Royaume-Uni.

2. L'exemption prévue au présent article n'exclut pas la participation volontaire à tout système de sécurité sociale en vigueur au Royaume-Uni, à condition que cette participation soit autorisée par la législation.

Article 13

Exonération des droits à l'importation sur les articles à usage personnel

1. Les membres du personnel et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage respectif (pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ni résidents permanents au Royaume-Uni) sont exonérés de tous droits de douane, impôt sur les véhicules à moteur, taxe sur la valeur ajoutée et droits ou redevances analogues (exception faite des frais d'entreposage, de port et services de même nature) perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des articles (y compris un véhicule à moteur par personne) qui leur appartiennent, en leur possession ou déjà commandés par eux et destinés à leur usage personnel ou à leur installation lors de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni. Ces articles sont, en règle générale, importés dans des délais raisonnables après la première entrée au Royaume-Uni des personnes visées.

2. Les membres du personnel (pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ni résidents permanents au Royaume-Uni) qui, autorisés à importer un véhicule à moteur au titre de la concession visée au présent paragraphe, ne le font pas sont exonérés de l'impôt sur les véhicules à moteur et de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat d'un véhicule à moteur neuf fabriqué au Royaume-Uni (dans la même mesure où cette exonération est accordée aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques) à condition que ce véhicule soit commandé dans des délais raisonnables après la première entrée de ces membres du personnel au Royaume-Uni. L'exonération de l'impôt sur les véhicules à moteur, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane dus lors de l'achat ou de l'importation d'un véhicule à moteur de remplacement est accordée dans les cas où les autorités compétentes jugent que l'état du véhicule à remplacer justifie une telle mesure.

Article 14

Privilèges et immunités des représentants des États Membres

1. Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, les représentants jouissent des privilèges et immunités ci-après:

- a) immunité d'arrestation et de détention sauf s'ils sont surpris au moment où ils commettent, tentent de commettre ou viennent de commettre un délit;
- b) immunité de juridiction (même après la fin de leur mission) pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un représentant ni en cas de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;
- c) exonérations et privilèges analogues à ceux accordés à un agent diplomatique en ce qui concerne ses bagages personnels conformément au paragraphe 2 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961; et
- d) exonération pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes les mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais de visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration;

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont appliquées, quelles que soient les relations existantes entre le gouvernement que les intéressés représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice de toutes immunités spéciales dont peuvent jouir lesdits intéressés.

3. Les privilèges et immunités visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés à des représentants du Gouvernement, à des ressortissants du Royaume-Uni ni à des résidents permanents au Royaume-Uni.

4. Les priviléges et immunités sont accordés aux représentants afin qu'ils jouissent d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds complémentaire. Il est présumé qu'un Membre lèvera l'immunité accordée à son représentant si cette immunité est de nature à entraver le cours de la justice, pour autant toutefois qu'elle puisse être levée sans porter préjudice au but pour lequel elle a été accordée.

5. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent article par le Gouvernement, le Fonds complémentaire lui communique, dans la mesure du possible, les noms des représentants avant leur entrée au Royaume-Uni.

Article 15

Membres du personnel et responsables officiels autres que les membres du personnel

1. Les membres du personnel et les responsables officiels autres que les membres du personnel du Fonds complémentaire:

- a) jouissent (même après avoir cessé de faire partie du Fonds complémentaire) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un membre du personnel ou par un responsable officiel autre qu'un membre du personnel, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur leur appartenant ou conduit par eux;
- b) sont exemptés, de même que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, de toutes les obligations relatives au service militaire, étant entendu que cette exemption n'est pas accordée à un ressortissant du Royaume-Uni ni à une personne qui y a sa résidence permanente;
- c) sont exemptés de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais de visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration; les membres de leur famille qui font partie de leur ménage bénéficient des mêmes facilités; et
- d) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et archives officiels relatifs à leurs activités officielles auprès du Fonds complémentaire telles que définies à l'article premier du présent accord.

2. Tous les membres du personnel sont exonérés de l'impôt sur le revenu sur leurs émoluments; si le Fonds complémentaire établit un système destiné au versement de pensions et de rentes aux anciens membres de son personnel, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ces pensions et rentes.

3. Pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou qu'ils n'y aient pas leur résidence permanente, les membres du personnel sont exonérés des taxes visées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa d), sous réserve que le véhicule à moteur soit commandé dans un délai raisonnable après la première entrée au Royaume-Uni du membre du personnel concerné.

Article 16

Experts autres que les membres du personnel

Pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds complémentaire et au cours des missions effectuées pour le compte de ce dernier, y compris les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions et/ou dans le cadre de ces missions, les experts autres que les membres du personnel jouissent des immunités ci-après, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions:

- a) immunité de juridiction, même après avoir cessé de faire partie du Fonds complémentaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits sauf en cas d'infraction au code de la route commise par un expert ou en cas de dommages causés par un véhicule à moteur appartenant à l'expert ou conduit par lui; et

- b) inviolabilité de tous leurs papiers, documents et archives officiels relatifs à leurs activités officielles auprès du Fonds complémentaire telles que définies à l'article premier du présent accord.

Article 17

Immunité

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds complémentaire jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:

- a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds complémentaire renonce expressément à ladite immunité;
- b) en cas d'action intentée contre le Fonds complémentaire conformément aux dispositions du Protocole;
- c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
- d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Fonds complémentaire ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
- e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis par le Fonds complémentaire au Royaume-Uni;
- f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des émoluments dus par le Fonds complémentaire à un membre de son personnel;
- g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 22 du présent accord; et
- h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds complémentaire.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne portera atteinte à l'immunité qui protège les biens et avoirs du Fonds complémentaire contre toute forme de contrainte conservatoire ou autre contrainte juridique telle qu'une injonction conservatoire, réquisition, confiscation, expropriation ou saisie, excepté:

- a) lorsque le Fonds complémentaire renonce à cette immunité; ou
- b) dans la mesure où il peut être temporairement nécessaire de saisir ou de mettre en fourrière un véhicule à moteur appartenant au Fonds complémentaire ou exploité pour son compte, dans le cadre de la prévention d'accidents ou d'une enquête sur des accidents mettant en cause ledit véhicule à moteur.

Article 18

But des priviléges et immunités

1. Les priviléges et immunités accordés en vertu du présent accord aux membres du personnel, aux responsables officiels autres que les membres du personnel et aux experts autres que les membres du personnel sont prévus uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds complémentaire poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles ils sont accordés s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.

2. L'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes et celles des membres de sa famille qui font partie de son ménage) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds complémentaire. S'agissant de l'Administrateur et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, l'Assemblée peut lever leurs immunités.

Article 19

Abus des priviléges et immunités

Le Fonds complémentaire coopère en tout temps avec les autorités compétentes en vue d'éviter tout abus des priviléges, immunités et facilités prévus en vertu du présent accord. Aucune disposition du présent accord ne saurait porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

Article 20

Information des membres du personnel

1. L'Administrateur communique de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel, en précisant pour chacun d'entre eux la catégorie de personnel appropriée, telle que définie à l'article premier du présent accord, et si le membre du personnel concerné est ressortissant du Royaume-Uni ou y a sa résidence permanente. L'Administrateur peut informer le Gouvernement de la nomination de chaque nouveau membre du personnel afin qu'il puisse être ajouté à la liste.

2. Le Gouvernement remet à tous les membres du personnel dont la nomination lui a été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité de membre du personnel. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire.

Article 21

Consultations concernant la mise en œuvre et la modification

À la demande du Fonds complémentaire ou du Gouvernement, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent accord par un échange de notes entre l'Administrateur et un représentant du Gouvernement dûment autorisé.

Article 22

Différends

Tout différend entre le Fonds complémentaire et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou sur toute question intéressant les rapports entre le Fonds complémentaire et le Gouvernement qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par l'Administrateur, l'autre par le Secrétaire d'État du Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Fonds complémentaire ou du Gouvernement.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date où le Gouvernement communiquera au Fonds complémentaire que toutes les procédures nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à bien.
 2. Il pourra être mis fin au présent accord par voie d'accord entre le Fonds complémentaire et le Gouvernement. Au cas où le siège du Fonds complémentaire serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens du Fonds complémentaire au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.
-